

3

déi Lénk

Dépôt: N. David Wagner
Débat de consultation sur la problématique
du logement

Luxembourg, le 1e mars 2018

MOTION

La Chambre des Députés,

- considérant que les besoins en logements nécessitent la disponibilité à court terme d'importantes surfaces à bâtir ;
- considérant que selon une étude réalisée par l'Observatoire de l'Habitat, 91,2% des terrains à bâtir disponibles en 2013 étaient détenus par des personnes physiques et morales ;
- considérant que les autorités publiques ne disposent pas des réserves foncières nécessaires pour augmenter sensiblement la construction de logements publics ;
- considérant que de nombreux acteurs politiques et dans le domaine du logement se sont prononcés en faveur d'un débat sur l'outil de l'expropriation afin de mobiliser des terrains à bâtir ;
- vu l'article 16 de la Constitution qui stipule qu'une expropriation pour utilité publique est légale moyennant juste indemnité ;
- vu la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique qui stipule qu'une expropriation pour utilité publique peut être poursuivie à la demande de l'État, des communes ou d'établissements publics ou d'utilité publique ou de particuliers ;
- vu l'article 31 de la loi du 22 octobre 2008 concernant le pacte logement qui prévoit l'expropriation pour utilité publique à la demande des communes dans le cadre des sections sur les réserves foncières et sur l'obligation de construire ;
- considérant que l'expropriation pour utilité publique dans les deux cas de figure cités ci-dessus n'est que très rarement appliquée par les autorités publiques ;

invite le Gouvernement

- à présenter dans les meilleurs délais à la Chambre des Députés un rapport détaillé sur l'application de l'article 31 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 dite « pacte logement » depuis son entrée en vigueur ;
- à prendre les mesures nécessaires pour rendre plus efficace l'instrument de l'expropriation en vue d'accélérer la viabilisation de terrains à bâtir.

Marc Baum
Député



David Wagner
Député

